



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/117, mettant en demeure Paulstra-Hutchinson, située à Étrepagny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

Vu

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171.7 III, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et L512-20 ;
- le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n°D3-B4-08-17 du 30 janvier 2008 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Paulstra-hutchison à Étrepagny,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2021 relatif à l'inspection réalisée le 23 août 2021 sur le site de la société Paulstra-Hutchinson suite à un rejet accidentel la rivière La Bonde,

Considérant que lors de la visite du 23/08/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'établissement Hutchinson avait été à l'origine d'un déversement accidentel de produits liquides dans la rivière La Bonde le 21 août 2021 suite à la rupture de canalisation située au-dessus de cuves de stockage de liquides de fluide hydraulique ayant ainsi débordé et été dirigé vers la rivière La Bonde par un cheminement restant à déterminer (plan des réseaux datant de 2008 et non à jour),

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un épisode de pollution et de faire donc usage des dispositions de l'article L512-20 en cas d'urgence,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Paulstra-Hutchinson est tenue sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté de mettre à jour le plan des réseaux d'eaux.

Article 2 :

La société Paulstra-Hutchinson est tenue sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la sécurisation des équipements afin d'éviter le phénomène de débordement des cuves de stockages de fluide hydraulique sous un délai de deux semaines avec remise d'un échéancier de travaux sous le meilleur délai possible.

Article 3 :

La société Paulstra-Hutchinson est tenue sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté de faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic de l'état de la rivière la Bonde et de remettre un à l'inspection des installations classées le rapport de diagnostic accompagné le cas échéant d'une proposition et d'un échéancier de travaux pour procéder à la remise en état du milieu et à la surveillance de l'état du milieu dans le temps.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète des Andelys,
- le maire d'Étrepagny,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **26 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET

